



Déclaration commune SSR-OFSP concernant la mise en application de l'art. 74

Le 16 janvier 2012, à Berne, une délégation du comité directeur de la Société suisse de radiologie (SSR), sous la direction de sa présidente, a rencontré une délégation de l'OFSP, conduite par le responsable de la division Radioprotection. Cette rencontre a permis d'éclaircir certains malentendus et de prendre plusieurs décisions concernant la mise en application de l'art. 74 de l'ordonnance sur la radioprotection. La SSR accepte que l'OFSP prenne le document „Requirements for medical physicists in Nuclear Medicine and Radiology“ version finale, juin 2011, comme aide d'interprétation en vue d'une application uniforme en Suisse. Il n'existe pas de divergence entre la SSR et l'OFSP sur l'importance de la radioprotection des patients et du personnel médical ; les objections de la SSR ne concernent que la forme et les coûts qui en résultent.

1. La SSR reconnaît explicitement l'importance de la radioprotection.
2. Il existe une volonté commune de la part de la SSR et de l'OFSP à mettre en œuvre les principes concernant la protection des patients et du personnel médical qui figurent dans l'ordonnance. Pour ce faire, il est nécessaire de prendre en compte les compétences de base et les rôles respectifs des utilisateurs et de l'autorité de surveillance.

Il existe un consensus sur le fait que les compétences de base des radiologues sont les indications radiologiques et l'application correctes des rayons X à l'homme, et que les physiciens médicaux ont une fonction consultative importante à jouer. L'OFSP, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'autorisation et de surveillance, est responsable de la surveillance de la mise en application correcte des bases légales. Les doses auxquelles les patients et le personnel sont exposés doivent être optimisées en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques et techniques.

3. La SSR accepte le fait que l'OFSP prenne le document "Requirements for medical physicists in Nuclear Medicine and Radiology" comme aide d'interprétation en vue d'une application uniforme en Suisse, en tenant compte des spécialités des instituts radiologiques et des hôpitaux. Un consensus est en outre établi sur le fait que le texte de l'ordonnance (art. ORaP) a force contraignante.
4. L'OFSP confirme à la SSR qu'il évaluera l'utilité, avec les sociétés concernées, de l'art. 74 ORaP concernant la radioprotection des patients et du personnel, d'ici à la prochaine révision de l'ordonnance sur la radioprotection, et qu'il déterminera les coûts supplémentaires dus au recours à des physiciens médicaux.
5. Lorsque l'évaluation sera disponible, il est prévu d'élaborer de nouveaux objectifs et des critères d'appréciation en concertation avec les sociétés spécialisées concernées et d'adapter les „Requirements“ en conséquence.

6. L'OFSP confirme à la SSR que, dans le cadre de la révision actuelle de l'ordonnance sur la radioprotection, il propose que les effets juridiques de l'art. 74 s'appliquent également à d'autres modalités radiologiques, en particulier aux installations de radioscopie (arceaux de radiographie).
7. Qu'ils soient étrangers ou suisses, tous les physiciens médicaux doivent actuellement suivre la même voie pour disposer d'une formation reconnue au niveau suisse. A l'avenir, la reconnaissance mutuelle de la formation des physiciens médicaux sera harmonisée dans les Etats membres de l'UE. La révision de l'ordonnance sur la radioprotection en tiendra compte.
8. La SSR déplore le nombre trop faible, actuellement, de physiciens au bénéfice d'une formation de radioprotection possédant des compétences et une expérience avérée en matière de radiologie diagnostique. La SSR et l'OFSP s'engageront auprès de la SSRPM afin qu'un label de qualité concernant le diagnostic médical soit créé pour les physiciens médicaux.
9. L'OFSP prend note de la demande de la SSR visant à associer les physiciens médicaux des fabricants d'appareils radiologiques. Il émet toutefois de fortes réserves sur une telle option, car elle irait à l'encontre d'une évaluation indépendante (commissioning) et d'une optimisation.
10. Une fois l'évaluation disponible, il est prévu de créer des incitations pour de bonnes pratiques (c.-à-d. réduire les jours d'engagement des physiciens médicaux lorsque la pratique en matière de radioprotection est bonne), et de les prendre en compte lors de la prochaine révision de l'ordonnance.
11. L'OFSP précise que les indications concernant le training/coaching qui figurent dans le rapport du groupe de travail ne se rapportent pas au temps de formation du personnel. Il s'agit du temps que chaque physicien médical doit consacrer en une année au training/coaching dans le domaine de la modalité radiologique. Il faut toutefois tenir compte du fait que l'investissement en temps indiqué dans le rapport du groupe de travail dépasse nettement le temps de formation proprement dit des radiologues et du personnel technique, car il comporte également tout le travail de préparation (évaluation, analyse et conception), et le suivi par le physicien médical. La SSR exprime des réserves quant à l'inscription dans la loi du training/coaching, prévue dans le rapport final.
12. L'OFSP est d'avis que, en règle générale, l'engagement de physiciens médicaux n'occasionne pas de perte d'exploitation (inactivité de la machine) supplémentaire des appareils radiologiques.
13. L'OFSP accepte l'idée que, pour plusieurs appareils du même type ayant les mêmes domaines d'application, des aménagements soient possibles au cas par cas, et accepte le modèle de calcul élaboré par la SSR pour examiner les cas particuliers.
14. La division Radioprotection de l'OFSP assure son soutien à la SSR pour que, lors de la prochaine révision de Tarmed, l'on tienne compte des coûts supplémentaires.
15. A l'avenir, une rencontre sera organisée régulièrement (tous les 6 mois pour commencer) entre une délégation de la SSR et une délégation de la division Radioprotection de l'OFSP.